

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONE D'AOT DI L'IMPIANTU SPURTIVU DI
L'ARINELLA, NANTU À A CUMUNA DI BASTIA

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU COMPLEXE SPORTIF
DE L'ARINELLA SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BASTIA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet une autorisation d'occupation temporaire par la Collectivité de Corse au profit de la Communauté d'Agglomération de Bastia d'une partie du complexe sportif de l'Arinella, situé sur la parcelle cadastrée section BE N°122, lieu-dit Puretti à Bastia.

Une convention de transfert de gestion, autorisée par la délibération N°25/025 CP de la Commission permanente du 26 mars 2025, a été signée entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia le 21 octobre 2025 (Cf. annexe).

Elle a pour objet de formaliser le transfert de gestion du complexe sportif de l'Arinella sis sur la commune de Bastia à la Communauté d'Agglomération de Bastia afin de rénover et développer ce lieu, de maintenir en faveur des collèges et lycées un accès prioritaire pendant le temps scolaire pour les activités d'enseignements d'EPS, de conclure des conventions avec les collèges et lycées de Corse mais également avec les associations sportives qui utilisent les installations hors temps scolaires.

Cette convention stipule en son article 3 que la Communauté d'Agglomération de Bastia « *accomplit tous les actes de gestion sur l'emprise transférée et peut si cela est justifié accorder dans les limites de la durée du transfert de gestion des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels* ».

L'article L171-4 du code de la construction et de l'habitation impose la pose d'un procédé de production d'énergies renouvelables sur la toiture de bâtiments scolaires et sportifs faisant l'objet de rénovations lourdes.

La Communauté d'Agglomération de Bastia souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur une partie du toit du complexe sportif pour lesquels elle gère toutes les demandes et procédures nécessaires.

Ce projet, d'intérêt général, s'inscrit dans les plans d'action du futur Plan Climat Air Energie Territorial.

La centrale produira de l'électricité réinjectée en totalité sur le réseau (revente).

Afin de lui permettre la réalisation de ce projet, il est proposé la signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) constitutive de droits réels (DR) entre la Collectivité de Corse et la CAB, ce qui permettra à cette dernière d'autoriser à son tour l'occupation de la toiture par un opérateur économique en charge de la construction et de l'exploitation de la centrale.

Cette autorisation est consentie dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en

application du 2° de l'article L 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le périmètre de cette AOT est limité aux biens et droits de nature mobilière et immobilière qui ont été identifiés dans un état descriptif de division en volume supportant l'installation des ouvrages suivants : (i) une partie des toitures de l'ensemble immobilier, (ii) les emplacements nécessaires au raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public ainsi que (iii) tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire à l'installation et au raccordement.

L'autorisation d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 20 années consécutives et entières après la mise en service de l'installation photovoltaïque.

L'autorisation prévoit que la centrale ne devra ni modifier ni gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités exercées au sein du complexe sportif, à l'exception des troubles normaux d'un chantier et des travaux nécessaires à la réalisation, au raccordement et à la maintenance de la centrale. Ces troubles normaux seront limités aux nuisances habituellement liées à de tels travaux.

Par ailleurs, il est précisé que la CAB devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation des installations sur les biens mis à disposition. Les polices souscrites devront garantir la CDC contre le recours des tiers.

En fin d'AOT, les biens devront être en bon état de fonctionnement et seront soit démantelés soit reviendront gratuitement dans le patrimoine de la CDC.

Le projet photovoltaïque est générateur de revenus exclusivement liés à la vente de l'électricité produite, indépendants de l'exploitation sportive du site et sans interaction directe avec les usagers de l'équipement.

Il est convenu que la Communauté d'agglomération de Bastia versera à la Collectivité de Corse une quote-part de la valeur des droits induite par la vente de l'électricité à hauteur de :

- Communauté d'agglomération de Bastia : 60% ;
- Collectivité de Corse : 40%.

Enfin, il est rappelé que pour répondre aux exigences de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que l'AOT permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, la Collectivité de Corse doit mettre en place une procédure de sélection.

En l'occurrence, la Communauté d'agglomération de Bastia a lancé un avis d'appel à manifestation d'intérêt en vue de la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques. L'offre de la société dénommée CORSICA ENERGIA, société à laquelle sera substituée la société SIRSA 1, a été retenue.

Le présent rapport propose ainsi d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer au nom et pour la Collectivité de Corse, l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre la Collectivité de Corse et la Communauté

d'agglomération de Bastia susmentionnée, jointe en annexe, ainsi que tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.